

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025 AU 5801 BOULEVARD CAVENDISH, CÔTE SAINT-LUC, À 20H00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., LL.B. président
Le Conseiller Lior Azerad
La Conseillère Dida Berku, B.C.L.
Le conseiller Mike Cohen, B.A
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.
Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA
La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, directeur général
M^{me} Florine Agbognihoue, assistante-greffière, agissant à titre de secrétaire de réunion
M. Darryl Levine, directeur, Affaires publiques et communications

MOT D'OUVERTURE DU MAIRE

Avant la réunion de ce soir, le maire Brownstein a souhaité la bienvenue au public.

Il a ensuite lu une déclaration au sujet des attentats terroristes qui ont eu lieu à Jérusalem le matin du 8 septembre 2025, qui ont coûté la vie à six innocents et blessé de nombreuses autres personnes. La Ville de Côte Saint-Luc présente ses plus sincères condoléances aux familles des victimes et à toutes les personnes touchées par cet acte de violence insensé.

Une minute de silence a été observée à la mémoire des innocents qui ont perdu la vie.

Le maire Brownstein a également mentionné la pièce My Fair Zaidie, qui sera jouée à l'auditorium Harold Greenspon du jeudi 11 septembre 2025 au dimanche 14 septembre 2025.

RECONNAISSANCE TERRITORIALE

Une vidéo a été présentée pour promouvoir la justice, le souvenir, la liberté culturelle et l'inclusion. Cette vidéo a été présentée pour remercier la nation Kanien'kehá:ka.

RÈGLES DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Un enregistrement audio a été diffusé pour rappeler au public les règles de la période de questions.

PÉRIODE DE QUESTIONS¹

¹ Pour plus de détails sur la question posée et la réponse donnée, veuillez regarder la Vidéo de la séance sur la page YouTube de la Ville de Côte Saint-Luc.

La période de questions a débuté à 20h06 pour se terminer à 21h22. Onze (11) personnes ont soumis des questions et toutes les questions ont reçu une réponse.

1. Question: Allan J. Levine

Préoccupation concernant le nombre de souffleuses à neige dont disposait la ville l'année dernière par rapport au nombre de souffleuses à neige dont elle disposera cette année. Si la ville effectue davantage de déneigement « en interne », combien de souffleuses à neige seront nécessaires ? De plus, en cas de conflit social avec les employés municipaux, la ville dispose-t-elle d'un plan de secours ?

Réponse:

Actuellement, la ville dispose de cinq (5) ou (6) souffleuses à neige. En ce qui concerne le changement mineur apporté ce soir, la plupart des opérations de déneigement de la ville sont effectuées par des employés municipaux. Jusqu'à cette saison, la ville avait trois (3) contrats qui étaient exécutés par des entrepreneurs externes. Il s'agissait des rues principales, des impasses et de certaines parties des districts 7 et 8.

Cette année, nous continuerons à sous-traiter les rues principales et les impasses. Le changement concerne le district 8 et certaines parties des districts 6 et 7, qui seront désormais déneigés en interne. Pour ce projet pilote, la ville louera une (1) souffleuse à neige supplémentaire.

2. Question : Kenny Diamond

Les membres du club de tennis craignent que le club ne rouvre jamais. Pouvez-vous leur donner l'assurance que le club rouvrira ? Pourquoi les courts sont-ils fermés ?

Réponse :

Oui, dès que la ville pourra rouvrir les courts en toute sécurité, elle le fera. Les courts sont fermés pour des raisons de sécurité et pour des raisons scientifiques, sur la base des tests que nous avons effectués. La ville a également été informée par la CNESST qu'aucun employé ne devait être présent tant que tous les tests n'étaient pas terminés.

La ville attend actuellement les résultats, qui devraient être connus dans les prochains jours.

Si les résultats sont favorables, la ville rouvrira les courts et les maintiendra ouverts plus longtemps dans la saison si le temps le permet.

3. Question: Norman Fischer

Si tous les terrains utilisent le même produit Har-Tru, pourquoi seul le club de tennis de Côte Saint-Luc est-il fermé ? Pourquoi le Québec applique-t-il les niveaux les plus stricts ? Si un seul terrain a été testé positif, pourquoi ne pas fermer uniquement ce terrain et laisser les autres ouverts ?

Réponse :

De nombreux courts restent fermés à Montréal et dans toute la province. Les niveaux sont déterminés par la loi provinciale. Nous devons nous conformer à celle-ci. Lorsque la ville a effectué les tests, la question de laisser les autres courts ouverts a été soulevée et la ville s'est vu opposer un refus à deux reprises.

4. Question: Heidi Manheim

Exemption mineure concernant la synagogue de Parkhaven. Pourquoi est-il permis de la rénover et de la mettre aux normes en tant qu'entreprise alors qu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel déjà conforme aux normes ?

Réponse :

Cette synagogue existe depuis plus de vingt-cinq ans. Elle était non conforme. L'intention du conseil municipal est d'assurer la sécurité du quartier en fonction des besoins. Nous avons désormais une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle la ville officialise ce qui existe depuis de nombreuses années dans de nombreux endroits et veille à ce que ce soit un lieu sûr pour les membres. Le quartier disposera de plus de recours si cette institution religieuse ne respecte pas les règles qu'une institution religieuse doit suivre.

5. Question : Brandon Schwartz

Combien de travail a été accompli pour remplacer les tuyaux en plomb et combien reste-t-il à faire ?

Réponse :

Cela est devenu un problème en 2020-2021 lorsque le gouvernement a abaissé la norme. Nous remplaçons actuellement les conduites d'alimentation en plomb lorsque nous refaisons le revêtement des routes. En raison du coût (environ 20 000 dollars par conduite), nous ne pouvons en remplacer qu'un nombre limité chaque année.

Nous continuerons à remplacer les conduites d'alimentation en plomb par des conduites en cuivre lorsque nous refaisons le revêtement des routes. Nous estimons qu'environ 2 000 foyers sont équipés de conduites d'alimentation en plomb, et nous en avons remplacé quelques centaines.

En attendant, nous recommandons à tous les foyers d'utiliser des filtres à plomb pour leur eau potable.

6. Question : Howard Cohen

Je tiens à remercier la ville pour le club de tennis. Je ne suis pas résident, mais je suis membre depuis plus de 40 ans.

7. Question : Norman Sabin

Il a annoncé qu'il allait se présenter aux élections municipales dans le district n° 1. Son slogan de campagne sera « Passons au vert », des feux verts partout.

Est-ce la première fois que le club de tennis est testé pour l'amiante ?

Réponse :

Oui, c'est la première fois que nous effectuons des tests.

8. Question : Marcello Cano

Les tuyaux de ma maison ne sont pas en plomb. Comment pourrait-il y avoir du plomb dans mon eau ?

Réponse :

Il y a du plomb quelque part dans votre maison, il a pu être utilisé au niveau des joints des tuyaux. La conduite d'alimentation comporte deux parties. La partie privée, qui vous appartient, et la partie publique, qui appartient à la ville. Le plomb peut se trouver dans l'une ou l'autre partie, ou dans les deux.

Question :

Pourquoi ne pas autoriser Kollé à construire sur le terrain situé à côté du parc pour chiens, mais leur permettre de rester dans une zone résidentielle ?

Réponse :

Kollé a effectivement acheté un terrain en face du centre commercial Cavendish et souhaitait le faire reclasser. Cette demande a été enregistrée, mais elle a été rejetée par les habitants du quartier. Kollé a alors voulu acheter un terrain à côté du parc pour chiens, mais là encore, les résidents voisins ont voté contre

9. Question : Mme Fernanda Cano

Cette semaine, j'ai dû prendre des photos de voitures bloquant notre allée à cause du Kollé. J'ai été harcelé par la congrégation parce que je me suis plaint.

Réponse :

S'il y a un problème de stationnement dû à la synagogue, nous pouvons étudier les restrictions de stationnement comme nous l'avons fait par le passé. Nous demanderons au comité de mobilité de vérifier comment la ville peut améliorer la signalisation et l'application des règles dans ce quartier. Pour tout autre problème tel que le bruit ou les déchets, veuillez appeler la sécurité publique qui se chargera de régler le problème.

10. Question : Mark Lokshin

Accès à la page Facebook « CSL Ideas ». Il s'agissait auparavant d'un forum de discussion, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Qui a pris la décision de changer de plateforme ?

Réponse :

Le Conseil a approuvé une recommandation émise par notre service de communication. Son objectif principal est de fournir des informations.

11. Question : Ariel Kincler

Pourquoi Côte Saint-Luc a-t-elle fermé le club de tennis sur recommandation alors que d'autres sont restés ouverts ? Comment se fait-il qu'un employé d'entretien d'une ville voisine puisse travailler en toute sécurité et pas celui de notre ville ?

Réponse:

La CNESST a réaffirmé que cela ne dépendait pas tant du matériau lui-même que du résultat de ce qui se trouve dans le matériau, et nous a conseillé de ne pas laisser nos employés manipuler ce matériau.

250901

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU 8 SEPTEMBRE 2025

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc adopte, par la présente, l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil du 8 septembre 2025 à 20h00, tel que soumis. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250902

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL TENUE LE 11 AOÛT 2025 À 20H00**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, daté du 11 août 2025 à 20h00, soit et est adopté, par la présente, tel que soumis. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250903

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL TENUE LE 25 AOÛT 2025 À 18H00**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil, daté du 25 août 2025 à 18h00, soit et est adopté, par la présente, tel que soumis. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250904

**RAPPORTS MENSUELS DES SERVICES ET RAPPORTS DU CONSEIL POUR
AOÛT 2025**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

« QUE les rapports mensuels des services pour août 2025 soient et sont, par la présente, approuvés tels que soumis. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250905

**APPROBATION DES DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AOÛT 2025 AU
31 AOÛT 2025**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve la liste des déboursés pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025, pour un montant total de 8 562 752,37\$ en fonds canadiens;

QUE le certificat du trésorier n° 25-0120 daté du 2 septembre 2025 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250906

RESSOURCES HUMAINES – TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE D'UN AGENT DE DISTRIBUTION-ÉQUIPEMENT MOTORISÉ – TEMPS PLEIN, PERMANENT, COL BLANC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve l'embauche de Viorel Mihai à titre d'Agent de Distribution-Équipement Motorisé (temps plein, permanent, col blanc);

QUE le certificat du trésorier n° 25-0121 daté du 28 août 2025 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250907

RESSOURCES HUMAINES – TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE D'UN AGENT DE BUREAU – TEMPS PLEIN, AUXILIAIRE, COL BLANC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc ratifie l'embauche de Roxanna Moscovitch à titre d'Agent de bureau (temps plein, auxiliaire, col blanc);

QUE le certificat du trésorier n° 25-0122 daté du 28 août 2025 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250908

**RESSOURCES HUMAINES – SECURITÉ PUBLIQUE – EMBAUCHE D’UN
AGENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE – TEMPS-PARTIEL AUXILIAIRE COL BLANC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc ratifie la réembauche de Khaled Banaouas à titre d’Agent de sécurité publique (temps-partiel, auxiliaire, col blanc) à compter du 25 août 2025;

QUE le certificat du trésorier n° 25-0123 daté du 28 août 2025 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

250909

**RESSOURCES HUMAINES – SERVICES JURIDIQUES ET DU GREFFE-
EMBAUCHE D’UN SECRÉTAIRE DES ÉLECTIONS – POSTE CONTRACTUEL**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc ratifie l’embauche de Yohan McCarthy Normandin à titre de Secrétaire des Élections (poste contractuel) à compter du 15 août 2025;

QUE le certificat du trésorier n° 25-0124 daté du 28 août 2025 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.»

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

250910

**RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET
SEXUEL**

ATTENDU QUE le 15 octobre 2018, la Ville de Côte Saint-Luc (la « Ville ») a adopté la *Politique sur les droits de la personne et la lutte contre le harcèlement et la discrimination de la Ville de Côte Saint-Luc*;

ATTENDU QUE la Ville souhaite remplacer ladite politique par une politique mise à jour et plus complète intitulée *Politique de la Ville de Côte Saint-Luc sur le harcèlement psychologique et sexuel*;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve et adopte par la présente la *Politique de la Ville de Côte Saint-Luc sur le harcèlement psychologique et sexuel*, annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.»
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250911

AUTORISATION DE SIGNER DES ENTENTES DE PARTENARIAT AVEC LES CPE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CÔTE SAINT LUC (K-106-25-27)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (la « Ville ») reconnaît l'importance vitale de l'éducation de la petite enfance et des services de garde de qualité pour les résidents de sa communauté;

ATTENDU QUE la Ville compte dix (10) centres de la petite enfance (« CPE ») sur son territoire, qui sont régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs* (RLRQ, c. S-4.1.1), telle que modifiée par le projet de loi 95 (2025) – *Loi visant à promouvoir l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs subventionnés* (la « Loi »), qui établit le cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et les politiques d'admission des services de garde subventionnés au Québec, sous la supervision du ministère de la Famille;

ATTENDU QUE le projet de loi 95 affirme que toutes les décisions d'admission doivent être prises conformément aux règles établies par le ministère de la Famille, y compris celles relatives à la plateforme centralisée d'admission La Place 0-5;

ATTENDU QUE la Ville et les CPE situés sur son territoire souhaitent collaborer d'une manière qui soutienne l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les familles de la Ville, tout en restant pleinement conformes aux lois et politiques applicables;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc approuve par la présente la conclusion d'ententes de partenariat avec les CPE situés sur son territoire afin d'établir un cadre de collaboration entre la Ville et les CPE qui favorise la prestation de services de garde d'enfants, promeut la diversité sociale et encourage une relation de collaboration avec la Ville, tout en préservant l'indépendance juridique des CPE, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs, telle que modifiée par le projet de loi 95;

QUE le conseil municipal autorise par la présente la conseillère générale à signer, au nom et pour le compte de la Ville, de tels accords de partenariat avec les CPE situés sur son territoire.»

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ AVEC LE CONSEILLER ERDELYI S'ABSTENANT

250912

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NO 2628 À ÊTRE INTITULÉ : «RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL»

La conseillère Berku a donné avis de motion que le projet de règlement no 2628 à être intitulé : « Règlement concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du Conseil » sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

La conseillère Berku a mentionné l'objet et la portée du projet de règlement no 2628 à être intitulé : « Règlement concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du Conseil ».

250913

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2628 À ÊTRE INTITULÉ :
«RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET DE
PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL »**

La conseillère Berku a déposé le projet de règlement no 2628 à être intitulé : «Règlement concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du Conseil ».

250914

**DÉVELOPPEMENT URBAIN – APPROBATION D'UNE ENTENTE POUR
L'ACHAT D'UNE PORTION D'UNE RUELLE APPARTENANT À LA VILLE
ADJACENTE À LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 5645 AVENUE HUDSON**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») souhaite conclure une entente d'offre d'achat concernant une ruelle appartenant à la Ville, soit une portion du numéro cadastral 6 620 005 (« Propriété »), adjacente à la propriété située au 5645, avenue Hudson, appartenant à Monsieur David Ohana et Madame Sabrina Hakim (« Acheteurs »);

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc (« Conseil ») accepte, par les présentes, l'entente d'offre d'achat avec les Acheteurs concernant la Propriété pour un montant de 56,00\$ par pied carré, pour un total de 69 560,40\$, plus les taxes applicables, notamment 79 977,07\$;

QUE le Conseil ratifie, par les présentes, la signature de l'entente d'offre d'achat de la greffière de la Ville avec les Acheteurs;

QUE la greffière de la Ville soit autorisée à signer au nom de la Ville un acte de vente notarié incorporant les termes de l'entente d'offre d'achat susmentionnée. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LA CONSEILLÈRE BERKU DISSIDENTE

250915

**DÉPÔT DE CORRECTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 92.1 DE LA LOI SUR LES
CITÉS ET VILLES**

ATTENDU QUE, selon l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*,

« Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif, ou d'un conseil

d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. »

Les corrections ci-dessous (surligné en jaune) à l'Annexe A du règlement 2654 visent à corriger le titre du Club d'hommes CSL et l'ajout de 2 clubs:

Annexe A- Règlement 2654 en français

1) Retrait de Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias du titre du Club d'hommes CSL

- Club d'hommes CSL (~~inclus Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias~~);
- Club d'hommes CSL;

2) Organisations affiliées - Clubs (moins de 50 membres)- Ajout de 2 clubs

Légion royale canadienne

Chevaliers de Pythias

Annexe A – Règlement 2654 en anglais

1) Removal of Legion and Knights of Pythias from the CSL Men's Club title:

- CSL Men's Club (~~includes Royal Canadian Legion and Knights of Pythias~~);
- CSL Men's Club.

2) Affiliated Organisations - Clubs (Fewer than 50 members) -Adding of 2 Clubs

Royal Canadian Legion
Knights of Pythias

Le procès-verbal des corrections est joint aux présentes, comme annexe B.

250916

TRAVAUX PUBLICS - OCTROI D'UN CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026 – CATÉGORIE 1 – ARTÈRES PRINCIPALES (C-24-25-30)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public sous le numéro C-24-25-30 pour des services de déneigement dans la catégorie 1 – Artères principales, pour une durée initiale d'une (1) saison de déneigement (2025 -2026), avec quatre (4) saisons de déneigement optionnelles, à la discrétion de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a reçu quatre (4) soumissions conformes;

ATTENDU QUE C.M.S. Entrepreneurs Généreux Inc. était le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc octroie, par la présente, un contrat de services de déneigement pour la catégorie 1 – artères principales à C.M.S Entrepreneurs Généreux Inc. pour une durée initiale d'une (1) saison de déneigement, soit : 2025-2026, pour un volume de base garanti de 160 centimètres de neige par saison de déneigement, plus un volume supplémentaire non garanti de 60 centimètres, jusqu'à un maximum de 220 centimètres par saison de déneigement, pour un montant de 1 001 900,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE le trésorier de la Ville a émis le certificat du trésorier n° TC 25-0126 le 27 août 2025, attestant de la disponibilité des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus;

QUE la Ville se réserve par la présente ses droits concernant les quatre (4) saisons de neige optionnelles.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250917

TRAVAUX PUBLICS - OCTROI D'UN CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026 – CATÉGORIE 2 – CULS DE SAC ET STATIONNEMENTS (C-24-25-30)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public sous le numéro C-24-25-30 pour des services de déneigement dans la catégorie 2 – culs de sac et stationnement, pour une durée initiale d'une (1) saison de déneigement (2025-2026), avec quatre (4) saisons de déneigement optionnelles, à la discrétion de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a reçu trois (3) soumissions conformes;

ATTENDU QUE Construction J.P. Roy Inc. était le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc octroie, par la présente, un contrat de services de déneigement pour la catégorie 2 – culs de sac et stationnement à Construction J.P. Roy Inc. pour une durée initiale d'une (1) saison de déneigement, soit : 2025-2026, pour un volume de base garanti de 160 centimètres de neige par saison de déneigement, plus un volume supplémentaire non garanti de 60 centimètres, jusqu'à un maximum de 220 centimètres par saison de déneigement, pour un montant de 301 499.40 \$ plus les taxes applicables;

QUE le trésorier de la Ville a émis le certificat du trésorier n° TC 25-0125 le 27 août 2025, attestant de la disponibilité des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus;

QUE la Ville se réserve par la présente ses droits concernant les quatre (4) saisons de neige optionnelles.»
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250918

TRAVAUX PUBLICS - RENOUELEMENT DE L'ENTENTE POUR L'UTILISATION DU DÉPÔT DE NEIGE ENTRE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC ET LA VILLE DE HAMPSTEAD (K-113-25-26)

ATTENDU QUE le 15 mai 2009, la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a conclu une entente avec la Ville de Hampstead prévoyant l'utilisation par Hampstead du dépôt de neige de la Ville (« Entente initiale »);

ATTENDU QUE la Ville désire renouveler cette entente pour la saison 2025- 2026;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc approuve et adopte, par la présente, la lettre-entente de renouvellement qui entre en vigueur le 9 septembre 2025 et qui renouvelle l'Entente initiale entre la Ville et la Ville de Hampstead 2009 pour l'utilisation du dépôt de neige, telle que modifiée par les douze renouvellements précédents, pour la saison hivernale 2025-2026;

QUE la conseillère générale de la Ville soit autorisée par la présente à signer la lettre-entente de renouvellement susmentionnée au nom de la Ville.»
ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LES CONSEILLERS COHEN ET KUJAVSKY DISSIDENTS

250919

RÈGLEMENT 2633-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2633 CONCERNANT LES TARIFS DES LOISIRS DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025- ADOPTION

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc adopte, par la présente, le règlement no 2633-2 intitulé : «Règlement no 2633-2 amendant le règlement 2633 concernant les tarifs des loisirs de la Ville de Côte Saint-Luc pour l'année financière 2025.».
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250920

DÉVELOPPEMENT URBAIN - OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉNOVATION DES ABRIS DES JOUEURS AU TERRAIN DE BASEBALL GARY CARTER (C-26-25C)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public sous le numéro C-26-25C pour la rénovation des abris des joueurs au terrain de baseball Gary Carter;

ATTENDU QUE la Ville a reçu deux (2) soumissions conformes;

ATTENDU QUE Catalogna Construction a été le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc octroie, par la présente, un contrat pour la rénovation des abris des joueurs au terrain de baseball Gary Carter à Catalogna Construction pour un montant total de 140 479,75 \$ plus les taxes applicables;

QUE, de plus, la Ville peut envisager un montant de 10% plus les taxes applicables pour d'éventuelles contingences et extras, si nécessaires, sous réserve d'une approbation préalable conformément aux procédures de la Ville;

QUE les dépenses décrites ci-dessus soient financées du compte de surplus accumulés de la Ville;

QUE le certificat du trésorier no. 25-0119 a été émis par le trésorier de la Ville le 26 août 2025 attestant de la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250921

DÉVELOPPEMENT URBAIN – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE RESURFAÇAGE DE QUELQUES SENTIERS DU PARC EDWARD J. KIRWAN (K-108-25)

ATTENDU que la Ville de Côte Saint-Luc ("Ville") souhaite octroyer un contrat pour le resurfaçage de quelques sentiers du parc Edward J. Kirwan;

ATTENDU que la Ville a demandé des cotations à des fournisseurs et en a reçu deux (2);

ATTENDU que la cotation la plus basse conforme a été reçu de Lucio Storto Asphalte Inc.;

ATTENDU que conformément à l'article 13 du règlement 2497 de la Ville intitulé: «Règlement sur la gestion contractuelle», la Ville est autorisée à octroyer un contrat de gré à gré pour un montant compris entre 25 000 \$ et le seuil des appels d'offres publics, si cela est dans le meilleur intérêt de la Ville;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc octroie, par la présente, un contrat à Lucio Storto Asphalt Inc. pour le resurfaçage de quelques sentiers du parc Edward J. Kirwan pour un montant de 109 285,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE, de plus, la Ville peut envisager un montant de 10% plus les taxes applicables pour d'éventuelles contingences et extras, si nécessaires, sous réserve d'une approbation préalable conformément aux procédures de la Ville;

QUE les dépenses décrites seront financées à partir du règlement d'emprunt no. 2524;

QUE le certificat du trésorier no. 25-0127 a été émis le 29 août 2025 par le trésorier de la Ville attestant de la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250922

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI IMPARTI PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE le 16 janvier 2025 le règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal doit, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du SAD. Adopter tout règlement de concordance conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales peut prolonger, à la demande de la municipalité, un délai ou terme que lui impartit la LAU pour l'adoption de ses règlements de concordance, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli, conformément à l'article 239 de ladite Loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc («Conseil») a présenté la première version d'un nouveau plan d'urbanisme et de ses règlements le 20 novembre 2024 pour lequel les des consultations publiques ont eu lieu en 2025;

ATTENDU QUE la révision du plan d'urbanisme et de ses règlements ont accusé des retards empêchant la ville de pouvoir les faire entrer en vigueur avant l'échéance de 6 mois prévu par l'article 58 de la LAU;

ATTENDU QUE la ville de Côte Saint-Luc travaille activement à la concordance de ses règlements au SAD de l'agglomération de Montréal;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil demande à la ministre des Affaires municipales de lui accorder une prolongation du délai de 6 mois soit jusqu'au 8 février 2026 pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du

règlement RCG 14-029-7, conformément aux dispositions de l'article 239 de la LAU.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250923

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – AUTORISATION D'UN USAGE COMMERCE DE DÉTAIL, PLUS SPÉCIFIQUEMENT : LES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE, EN HALTE-GARDERIE OU EN JARDINS D'ENFANTS- LOT 1 052 573

ATTENDU la demande d'approbation de PPCMOI à l'égard du 5750, avenue Hudson;

ATTENDU QUE la demande concerne une demande d'autorisation d'usage garderie sur le lot 1 052 573 dans la zone RU-42;

ATTENDU QUE la demande concerne également l'autorisation de convertir un espace de stationnement intérieur à une autre fin;

ATTENDU QUE le projet est assujéti au règlement numéro 2630 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a examiné le projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement numéro 2630 et recommande au Conseil municipal d'accepter le projet tel que présenté;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que le projet tel que présenté, est acceptable en regard des différents critères d'évaluation;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc adopte, en vertu du règlement numéro 2630, le premier projet de résolution numéro 250922 afin de permettre un commerce de détail spécifiquement pour un service de garde en garderie sur le lot 1 052 573, situé au 5750 Avenue Hudson dans la zone RU-42 le tout tel que présenté aux documents produits par Aron Fried, Agapi+Alt Architectes SENC & Groupe SBSE et ce aux conditions stipulées à l'annexe A dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE toute autre disposition règlementaire non incompatible avec la présente résolution s'applique;

QUE soit délégué au greffier le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée publique de consultation et qu'à cet effet, il publie les avis requis;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'Agglomération de Montréal.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250924

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5755-5757 CAVENDISH – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE le Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale, montrant l'installation de 2 nouvelles enseignes pour Clinique Médicale STEP sur les deux enseignes auto-supportantes existantes du bâtiment commercial sur le lot 1561095 et préparé par Sticky Media pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 12 août 2025, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250925

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5748-5750 PARKHAVEN – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

«QUE le Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale, montrant un agrandissement arrière et modification aux façades de l'Habitation Bifamiliale Isolée existant sur le lot 1561095 et préparé par Oblik Architecture pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 12 août 2025, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250926

AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 5748-5750 PARKHAVEN – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« QUE conformément aux dispositions du Règlement N° 2632, qu'une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 5748-5750 Parkhaven, Lot 1053608, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous:

La demande vise à permettre l'accès véhiculaire d'avoir une largeur total maximale de 9,5 m au lieu de la largeur maximale autorisée de 6,4 m est, par les présentes, refusée.

La demande vise à permettre la construction d'un agrandissement arrière avec une marge de recul arrière minimum de 3,0 m au lieu de la marge de recul arrière minimum requis de 6,42 m et avec un coefficient d'emprise au sol maximum de 43% au lieu du coefficient d'emprise au sol maximum autorisé de 40% est, par les présentes, approuvée.

Le tout, nonobstant les dispositions du Règlement de zonage no. 2217, annexe « B » (zone RB-7) et article 4-4-3.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250927

**AMÉNAGEMENT URBAIN – USAGE CONDITIONNEL – 5748-5750 PARKHAVEN
– VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a recommandé, lors de sa séance du 12 août 2025, d'autoriser cette demande en vertu du règlement n° 2616 sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Ville a publié un avis public et a procédé à l'affichage sur le site visé par la demande;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LIOR AZERAD

ET RÉSOLU :

« D'autoriser l'usage conditionnel « lieu de culte » dans l'Habitation Unifamiliale Isolée existant, situé au 5748-5750 Parkhaven, sur le lot 1053608 et ce, en vertu du Règlement n° 2616 sur les usages conditionnels, sous les conditions suivantes :

- L'installation d'une enseigne de type plaque, d'une superficie maximale de 0,12 m², conforme aux dispositions du Règlement de zonage n° 2217 en vigueur.
- La gestion des matières résiduelles devra être conforme aux dispositions du règlement municipal 2537 concernant les matières résiduelles.
- Le bâtiment devra respecter en tout temps les normes municipales de sécurité incendie, le Code de sécurité du Québec, et le règlement de construction en vigueur.
- Le niveau sonore doit respecter les normes municipales en vigueur ;
- L'usage « lieu de culte » devra être exercé de manière à ce que la circulation automobile et stationnement sur rue dans le milieu environnant ne soit pas perturbés de façon significative ;
- Toute modification supplémentaire de la superficie de plancher total de l'immeuble suite à la construction du projet d'agrandissement arrière approuvé lors de la séance publique du conseil du 8 septembre 2025, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'usage conditionnel ;
- La présente résolution deviendra caduque en cas de changement d'occupant, et une nouvelle demande d'usage conditionnel devra alors être déposée et approuvée par le conseil municipal.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

250928

RÉSOLUTION POUR ÉTABLIR L'ORIENTATION DU CONSEIL DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC SUR LES SUJETS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION URBAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001), (« Loi »), l'agglomération urbaine de Montréal est composée notamment de la Ville de Côte Saint-Luc depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi, toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement sont prévues par décret et que ce conseil est un organe délibérant de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi, toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi, lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le Maire informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération, expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet qui doivent faire l'objet de délibérations, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

ATTENDU QUE des séances du conseil d'agglomération pourraient être tenues en octobre 2025 pour lesquelles les membres du conseil devront établir les orientations qu'il entend prendre;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« D'ÉTABLIR l'orientation du conseil en vue des séances du conseil d'agglomération qui pourraient être tenues en octobre 2025, comme suit:

- autoriser le Maire ou son représentant dûment autorisé à prendre toutes décisions qu'il jugera appropriées sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil d'agglomération devant se tenir en octobre 2025, en fonction de l'information présentée lors de cette réunion, et ce, dans le meilleur intérêt de la Ville de Côte Saint-Luc et de ses résidents.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

250929

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANDEE SHUSTER

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise le maire à ajourner la séance. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**À 22 H 24, LE MAIRE MITCHELL BROWNSTEIN A DÉCLARÉ LA SÉANCE
AJOURNÉE.**

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

LISTE DES ANNEXES		
Numéro de résolution	Annexe correspondante	Document
250910	Annexe A	Politique de la Ville de Côte Saint-Luc sur le harcèlement psychologique et sexuel
250915	Annexe B	Dépôt de corrections en vertu de l'article 92.1 de <i>la loi sur les cités et villes</i>

POLITIQUE DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL

La Ville de Côte Saint-Luc (la « Ville ») s'engage à offrir un milieu de travail sécuritaire, respectueux et inclusif, où chaque personne est traitée avec dignité. Le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel sont strictement interdits sous quelque forme que ce soit. Il est attendu de toutes les personnes – employés, élus, bénévoles, fournisseurs, ainsi que tout membre du public en interaction avec le personnel ou les membres du Conseil – qu'elles fassent preuve de civilité et de considération en tout temps. La Ville prendra des mesures proactives pour prévenir le harcèlement, répondre rapidement et impartialement aux préoccupations ou aux plaintes, et protéger contre les représailles toute personne qui se manifeste de bonne foi.

La Ville traite la prévention et toute préoccupation, dénonciation, signalement ou plainte, qu'ils soient informels ou formels, avec la plus grande rigueur. Toute situation sera traitée sans délai et évaluée promptement, de façon impartiale et avec le souci de la confidentialité. Lorsqu'un risque est identifié, la Ville mettra en place des mesures protectrices et correctives immédiates et prendra toute mesure nécessaire pour prévenir, faire cesser et réparer le harcèlement. Les mesures appropriées peuvent comprendre de la formation et de l'accompagnement, des ajustements organisationnels, des directives écrites, des avertissements, la suspension ou d'autres mesures administratives et, lorsque justifié, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Nul ne subira de représailles pour avoir formulé de bonne foi un signalement ou une plainte, ni pour avoir participé à un processus connexe.

Objectifs de la politique

La Ville s'engage à :

- Maintenir un milieu de travail sécuritaire, respectueux, civil et exempt de harcèlement.
- Offrir et promouvoir un environnement harmonieux, libre de harcèlement psychologique et sexuel.
- Promouvoir le respect mutuel entre toutes les personnes, sauvegarder la dignité des employés et protéger leur intégrité psychologique et physique.
- Prévenir et traiter promptement l'incivilité et toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel liée au travail, y compris le harcèlement provenant de sources externes.
- Présenter les mesures en place pour prévenir le harcèlement, notamment l'information, la formation et des activités de sensibilisation.
- Fournir le soutien nécessaire en mettant en place des mécanismes d'analyse des plaintes, d'accompagnement et de recours en matière de harcèlement psychologique et sexuel.

Définitions

La civilité au travail et le respect entre les Employés, les Membres du Conseil, les Organismes affiliés à la Ville et les Usagers de la Ville (Règlement 2580):

Les employés doivent promouvoir le respect dans leurs relations professionnelles. Ils ont droit à la déférence et au respect et doivent, en retour, agir avec respect envers toutes les personnes avec

lesquelles ils interagissent dans le cadre de leur emploi, notamment les collègues, les membres du Conseil, les organismes affiliés et les usagers de la Ville.

Le respect mutuel et la coopération sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Ville et mettre en œuvre ses priorités stratégiques par le travail du Conseil et du personnel.

Les employés doivent être respectés dans leur rôle et être en mesure de prendre des décisions avec neutralité politique et objectivité, sans influence indue.

Les employés doivent respecter les compétences professionnelles des autres membres du personnel de la Ville et ne pas porter atteinte à leur réputation professionnelle ou éthique.

Les employés doivent respecter les règles relatives au harcèlement psychologique énoncées dans la Politique de la Ville en matière de harcèlement psychologique et sexuel.

Chaque membre du personnel a le droit d'être traité équitablement et avec respect au travail. Chacun a également l'obligation de traiter les collègues, supérieurs, membres du public et toute autre personne rencontrée dans le cadre du travail d'une manière respectueuse des différences individuelles. Le respect mutuel, la civilité et la considération sont essentiels au maintien de l'harmonie au travail, quel que soit le poste occupé ou celui des personnes avec qui l'on est en relation de travail.

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est défini par la *Loi sur les normes du travail* comme une conduite vexatoire qui :

- se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles ou non désirés, répétés ;
- porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée ;
- entraîne pour celle-ci un milieu de travail néfaste.

Tous les éléments de cette définition doivent être présents pour conclure à du harcèlement psychologique.

Un seul incident grave peut également constituer du harcèlement psychologique s'il a un effet nocif durable pour l'employé.

La définition de harcèlement psychologique inclut le harcèlement fondé sur l'un des motifs prévus à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Harcèlement sexuel

La définition de harcèlement psychologique comprend le harcèlement sexuel en milieu de travail. Les éléments de la définition du harcèlement psychologique, auxquels s'ajoutent des éléments de nature sexuelle, doivent être présents pour conclure à du harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel est traité de la même manière que toute situation de harcèlement psychologique en milieu de travail.

Application

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui travaillent pour la Ville, la représentent ou interagissent avec elle, et régit les conduites et interactions entre elles, à tous les niveaux, notamment :

- Employés syndiqués, dans toutes les catégories et les descriptions d'emploi, quel que soit le statut (permanent, temporaire, occasionnel/saisonnier, temps partiel, étudiant) ;
- Cadres ;
- Stagiaires ;
- Bénévoles ;
- Élus ;
- Fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et leurs représentants ;
- Membres du public en interaction avec le personnel de la Ville.

La présente politique s'applique dans les lieux et contextes suivants :

- Tous les milieux de travail, installations, chantiers, véhicules et aires communes de la Ville, incluant les contextes de télétravail ou de travail à domicile ;
- Activités de travail hors site (réunions, formations, conférences, visites de sites, déplacements professionnels) ;
- Activités sociales liées au travail et événements parrainés par la Ville ;
- Tout autre lieu où une personne est présente en lien avec des fonctions ou services de la Ville ;
- Toutes les communications liées au travail, quel qu'en soit le moyen (p. ex. courriel, texto, téléphone, plateformes de messagerie, médias sociaux, affichages, lettres), qu'elles utilisent des appareils/comptes de la Ville ou personnels.

Responsabilités des employés

Chaque employée et employé doit adopter un comportement favorisant un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. À ce titre, on s'attend à ce que chacune et chacun :

- contribue au maintien d'un milieu de travail sans harcèlement ;
- fasse preuve de civilité et de respect dans le cadre du travail ;
- participe aux mécanismes mis en place par l'employeur pour prévenir et faire cesser le harcèlement ;
- signale toute situation liée au harcèlement le plus tôt possible ;
- collabore à l'enquête ;
- respecte la confidentialité.

Les gestionnaires et superviseures/superviseurs doivent :

- servir de modèle de conduite appropriée ;
- demeurer vigilants ;
- être à l'affût des situations d'irrespect, de conflit et de harcèlement ;
- être à l'écoute du personnel ;
- tenter de résoudre les conflits ;

Mesures de prévention

En plus d'adopter et de diffuser la présente politique chaque année, la Ville doit mettre en place des outils de prévention du harcèlement psychologique et sexuel, notamment :

- Diffuser la politique et la rendre accessible à tout le personnel (par courriel, affichage dans un endroit accessible, remise de copies).
- Promouvoir la civilité au travail et le respect entre les personnes.
- Intégrer l'information relative au harcèlement dans l'accueil et l'intégration des nouvelles personnes employées.
- Mettre en œuvre une formation obligatoire annuelle et des activités de sensibilisation pour tout le personnel sur la présente politique et sur la conduite générale en milieu de travail, ainsi qu'une formation spécialisée pour les gestionnaires (civilité, prévention du harcèlement psychologique, sexuel et discriminatoire).
- Consulter le personnel au sujet de situations de travail spécifiques susceptibles de créer des conditions propices au harcèlement.
- Inclure la présente politique au programme ou plan d'action de prévention en santé et sécurité du travail (SST) de la Ville.
- Réviser et mettre à jour la politique tous les quatre ans.

Traitement des plaintes et des signalements (voir détails à l'Annexe B)

Tout employé qui croit être victime de harcèlement lié au travail peut déposer une plainte afin de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires.

Tout employé, y compris un témoin d'un comportement s'apparentant à du harcèlement ou risquant d'en devenir, peut aussi faire un signalement pour porter la situation à l'attention de l'employeur.

Une plainte ou un signalement peut être formulé verbalement ou par écrit. Les événements doivent être décrits le plus précisément possible pour permettre un traitement diligent.

L'employé peut être accompagné par une personne de son association accréditée ou toute autre personne non impliquée dans la plainte.

La Ville s'engage à :

- traiter la plainte promptement ;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes impliquées (plaignant, personne mise en cause, témoins) ;
- veiller à ce que toutes les personnes impliquées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et reçoivent le soutien approprié ;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment les renseignements liés à la plainte ou au signalement ;
- offrir, au besoin, de la formation et de l'accompagnement pour assurer la compréhension et le respect de cette politique ;
- proposer, lorsque approprié et avec le consentement des personnes, une médiation dans un contexte neutre et impartial ;
- mener, s'il y a lieu, une enquête rapidement et de manière objective, neutre et impartiale. Lorsque nécessaire, une enquête complète sera confiée à un expert externe ;
- informer par écrit les personnes concernées du résultat du dossier ;
- si l'enquête ne permet pas d'établir l'existence d'un comportement inacceptable, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans, puis détruites.
- prendre toutes les mesures raisonnables pour résoudre la situation, dont des mesures de soutien offertes à toute personne touchée par le harcèlement, notamment :
 - formation ;
 - accompagnement (coaching) ;
 - médiation ;
 - accès au Programme d'aide aux employés (PAE) ;

- assurer le suivi pour garantir que les personnes impliquées reçoivent un soutien adéquat et que l'intervention atteigne les résultats souhaités.

La Ville :

- veillera à ce que les personnes désignées pour recevoir et traiter les plaintes et signalements soient adéquatement formées et disposent des compétences et outils nécessaires ;
- allouera du temps de travail pour l'exercice de ces responsabilités.

Plaintes non fondées

Si, de bonne foi, une personne dépose une plainte de harcèlement dont le bien-fondé n'est pas confirmé par les éléments recueillis lors de l'enquête, la plainte est rejetée sans mention au dossier de la personne mise en cause. Tant que la plainte a été faite de bonne foi, la personne plaignante ne sera pas sanctionnée et aucune mention ne sera portée à son dossier.

Plaintes formulées de mauvaise foi

Si une plainte est déposée de mauvaise foi (c'est-à-dire que la personne savait qu'elle était infondée et l'a déposée avec une intention malveillante), la personne s'expose à des mesures disciplinaires ou administratives, et l'incident sera noté à son dossier. Une plainte malveillante peut entraîner des mesures correctives comparables à celles imposées à un auteur de harcèlement. Ces mesures seront déterminées selon la gravité des faits. Des mesures réparatrices visant la personne injustement accusée peuvent notamment viser à rétablir sa réputation.

Confidentialité

La Ville ne divulguera à quiconque le nom de la personne plaignante, celui de la personne présumée harceleur, ni aucun détail relatif à la plainte, sauf :

- dans la mesure nécessaire à l'enquête ;
- pour prendre des mesures administratives ou disciplinaires liées à la plainte ;
- dans la mesure exigée par la loi.

Les gestionnaires impliqués dans le traitement ou l'enquête doivent préserver la confidentialité de toute information relative à la plainte, sous réserve des exceptions ci-dessus.

Tous les employés doivent collaborer à l'enquête.

Représailles

Les représailles constituent une faute grave. Toute personne exerçant des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ayant déposé une plainte, témoigné dans le cadre d'une enquête ou reconnue coupable de harcèlement s'expose à des sanctions. Les sanctions possibles sont celles qui peuvent être imposées à l'auteur d'un harcèlement.

- réaffectation temporaire.
- Lorsque du harcèlement est confirmé par un expert externe, la Ville peut appliquer des mesures (ou une combinaison de mesures) recommandées, telles que :
 - formation, accompagnement et/ou counseling ;
 - réprimande écrite ;
 - suspension avec ou sans salaire ;
 - mutation ou rétrogradation ;
 - congédiement.
- La Ville doit analyser et intervenir dans toute situation pouvant constituer du harcèlement, même si la personne semblant en faire l'objet :
 - n'a pas signalé la situation ;
 - a déposé une plainte à la CNESST mentionnant du harcèlement ;
 - ne souhaite pas déposer de plainte ;
 - a déposé une plainte puis l'a finalement retirée.
- Les personnes désignées pour recevoir les plaintes sont :
 - Nadia DiFuria, Directrice générale adjointe et directrice des ressources humaines
 - Melina Mouna, Conseillère senior en ressources humaines
 - Andrea Charon, Conseillère générale

Ces personnes sont chargées de :

- informer le personnel de la politique de la Ville en matière de harcèlement psychologique et sexuel ;
- recevoir les plaintes et les signalements ;
- soutenir les employés qui soulèvent une préoccupation ;
- informer sur les procédures de dépôt et de traitement d'une plainte ;
- évaluer chaque cas et recommander les actions ou interventions appropriées (formation, accompagnement, rencontres individuelles, médiation et/ou enquête), selon le contexte ;
- déterminer la personne compétente pour effectuer l'intervention (cabinet juridique, expert externe, etc.) ;

Adoption, intégration au programme de SST, révision et diffusion

- La présente politique sera adoptée par le Conseil et diffusée une fois par année.
- Une formation annuelle obligatoire sur cette politique sera offerte.
- La politique sera remise à toute nouvelle personne employée lors de l'embauche.
- La politique sera incluse dans le programme ou plan d'action de prévention en santé et sécurité du travail de la Ville (exigence légale à compter du 1er octobre 2025).
- La politique sera révisée au moins tous les quatre ans ou lors de changements législatifs majeurs, adoptée par le Conseil et diffusée à tout le personnel.

Annexe A — Reconnaître les comportements associés au harcèlement

Les comportements associés au harcèlement peuvent être difficiles à reconnaître. Il est même possible que la personne qui les adopte ne soit pas consciente de l'impact de ses gestes.

Comportements susceptibles d'être associés au harcèlement psychologique (*liste indicative et non exhaustive*)

- Conflits mal gérés ou ignorés pouvant dégénérer en harcèlement.
- Empêcher la personne de s'exprimer (l'interrompre constamment, lui interdire de parler aux autres).
- Isoler la personne (refuser de lui parler en public, cesser toute communication, l'exclure, empêcher les autres de lui parler).
- Dénigrer la personne (faire courir des rumeurs, la ridiculiser, l'humilier, remettre en question ses croyances ou sa vie privée, l'insulter).
- Discréditer la personne (ne plus lui confier de tâches, l'obliger à effectuer des tâches avilissantes, absurdes ou en-deçà de ses compétences, lui imputer injustement des erreurs professionnelles, la rabaisser devant autrui).
- Menacer ou agresser la personne.
- Humilier la personne (mettre en doute son jugement ou sa capacité de décision).
- Propager des rumeurs ou nuire à la réputation de quelqu'un.
- Envoyer des courriels ou messages offensants ou dénigrants.
- Intimidation et cyberintimidation.
- Menaces, isolement.
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires visant une personne ou son travail.
- Incivilités constantes.
- Abus verbal.

Exemples de comportements qui **ne** constituent **pas** du harcèlement

- Exercice légitime par l'employeur de ses droits de gestion (assiduité, organisation du travail, mesures disciplinaires, etc.).
- Conflit entre deux personnes employées.
- Stress lié au travail, contraintes de travail difficiles.

Exemples de harcèlement sexuel (*liste indicative et non exhaustive*)

- Adopter des comportements non désirés ou à connotation sexuelle.
- Avances ou invitations à caractère sexuel non désirées, y compris la persistance après un refus.
- Sollicitations ou exigences de faveurs sexuelles ; conditionner l'emploi, la promotion, l'horaire, les avantages ou un traitement favorable à la conformité sexuelle (quid pro quo).
- Tentatives de contraindre une personne à une activité sexuelle, en particulier en cas d'inégalité de pouvoir ou de menaces implicites/explicites.
- Contacts physiques non consentis à caractère sexuel : toucher, pincer, agripper, enlacer, embrasser, masser, frôler, bloquer le passage.
- Utiliser des insultes sexistes ou un langage vulgaire, faire des remarques, blagues ou commentaires sexuels, dégradants ou offensants (y compris au sujet du corps ou de l'apparence d'une personne) ; commentaires répétés à connotation sexuelle ; questions intrusives et intimes de nature sexuelle.
- Propos ou comportements dénigrant ou visant le sexe, l'identité ou l'expression de genre, ou l'orientation sexuelle d'une personne (p. ex. insultes, mégenrage intentionnel).
- Fixer ou observer la personne avec insistance.
- Sifflements, sons sexuels ou gestes/mimes à connotation sexuelle.
- Afficher, envoyer ou partager du contenu pornographique ou sexuellement explicite, quel qu'en soit le format ou le canal (affiches, économiseurs d'écran, courriels, textos, discussions, liens, mèmes, vidéos), y compris sur des appareils ou plateformes de travail.

Annexe B — Procédure de dépôt et de traitement d'une plainte de harcèlement psychologique

Étape 1 — Appui informel (facultatif)

- Communiquer avec la personne-ressource/le gestionnaire/les RH pour :
 - revoir la politique, les options et les soutiens disponibles (PAE, ressources médicales, psychologiques) ;
 - obtenir de l'aide pour la rédaction d'une lettre/d'un courriel ou pour que la personne-ressource communique avec la personne mise en cause en votre nom ;
 - demander une résolution de problème facilitée ou des mesures en milieu de travail.
- Les employées et employés peuvent sauter les étapes informelles et passer directement à la médiation, au dépôt d'une plainte interne formelle, à leur syndicat, à la CNESST, à la CDPDJ ou à la police.

Étape 2 — Médiation (facultative et volontaire)

- Offrir, lorsque approprié et avec le consentement des personnes, des rencontres de médiation dans un contexte neutre et impartial.
- Un médiateur externe, acceptable pour les deux parties, peut être nommé ; il/elle n'a aucun autre rôle dans une éventuelle enquête ou représentation de la Ville.
- Toute partie peut refuser la médiation ; elle n'est jamais imposée.
- Les parties peuvent être accompagnées par la personne de leur choix (non impliquée autrement dans le traitement de la plainte).
- Des mesures provisoires peuvent être mises en place durant la médiation ou l'enquête (p. ex. séparation des parties, réaffectation/télétravail, modification des horaires, directives de non-contact ; suspension avec solde de la personne mise en cause lorsque justifié).

Étape 3 — Plainte interne informelle/formelle

- La plainte peut être verbale ou écrite (la Ville fournit un Formulaire de plainte pour harcèlement).
- À sa réception, la personne-ressource choisit la voie appropriée (formation, accompagnement, analyse d'admissibilité, médiation, mise en place de mesures provisoires et/ou enquête).
- Si la personne mise en cause n'est pas à l'emploi de la Ville et refuse de participer, la Ville procède sur la base des informations disponibles (analyse d'admissibilité et, le cas échéant, enquête).

- un signalement aux autorités externes compétentes, le cas échéant.

- La Ville a l'obligation de protéger la personne employée et peut recommander qu'elle cesse tout contact avec la personne visée.

Étape 4 — Analyse d'admissibilité

But : vérifier les critères d'admissibilité seuil avant l'enquête, notamment :

- l'application de la politique à l'égard des personnes et de la conduite visées ;
- si la conduite, du point de vue d'une personne raisonnable, peut constituer des actes hostiles ou non désirés répétés (ou un incident grave unique);
- l'analyste peut rencontrer la personne plaignante, la personne mise en cause et les témoins.

Issue :

- Inadmissible → préciser les motifs et, le cas échéant, orienter vers les voies appropriées.
- Admissible → procéder à une enquête par une experte ou un expert externe.

Enquête par un expert externe

L'enquête est menée promptement, de façon neutre et impartiale par une personne externe qualifiée.

Renseignements à être fournis par la personne plaignante :

- Nom et fonction ;
- Nom/fonction de la personne mise en cause ;
- Description détaillée des faits ;
- Dates, heures, fréquence ;
- Lieux ;
- Noms des témoins (le cas échéant).

Résultats, mesures correctives et suivi :

- La Ville informe les personnes impliquées de l'issue (dans les limites permises par la loi et la vie privée).
- La Ville prend toutes les mesures raisonnables pour résoudre la situation, pouvant inclure :
 - la mise en œuvre d'une entente de médiation ;
 - des actions correctives (formation, accompagnement, directives de gestion, aménagements organisationnels) ;
 - des mesures disciplinaires, au besoin, pouvant aller jusqu'au congédiement ;

Annexe C — Formulaire de plainte pour harcèlement

Nom de la personne plaignante :

Titre d'emploi :

Service :

Téléphone/Courriel :

Détails de ou des situations :

Date(s) :

Lieu(x) :

Nom de la personne mise en cause :

Témoins :

Description des faits :

Solution souhaitée :

Signature : _____ Date : _____

Annexe D — Entente de confidentialité

Je, soussigné(e), reconnais avoir accès à des renseignements liés à une plainte, une enquête ou un processus de résolution en matière de harcèlement. Je m'engage à maintenir la stricte confidentialité de tout renseignement de cette nature, sauf autorisation de la Ville ou exigence légale.

Nom :

Signature :

Date :

FILING OF CORRECTIONS PURSUANT TO ARTICLE 92.1 OF THE CITIES AND TOWNS ACT

WHEREAS according to article 92.1 of the *Cities and Towns Act*,

“The clerk is authorized to amend the minutes or a by-law, resolution, order or other act of the council, executive committee or borough council in order to correct an error that is obvious just by reading the documents provided in support of the decision. In such a case, the clerk must attach the minutes of the correction to the original of the amended document and file a copy of the amended document and of the minutes of the correction at the next meeting of the council, executive committee or borough council.”

The following corrections (highlighted in yellow) to Annex A of Bylaw 2654 are intended to correct the CSL Men’s club title and add two clubs:

Annexe A- Bylaw 2654 in French

1) Retrait de Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias du titre du Club d'hommes CSL

- Club d'hommes CSL (~~inclus Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias~~);
- Club d'hommes CSL;

2) Organisations affiliées - Clubs (moins de 50 membres)- Ajout de 2 clubs

Légion royale canadienne
Chevaliers de Pythias

Annex A – Bylaw 2654 in English

1) Removal of Legion and Knights of Pythias from the CSL Men’s Club title:

- CSL Men's Club (~~includes Royal Canadian Legion and Knights of Pythias~~);
- **CSL Men's Club.**

2) Affiliated Organisations - Clubs (Fewer than 50 members) -Adding of 2 Clubs

Royal Canadian Legion
Knights of Pythias

DÉPÔT DE CORRECTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 92.1 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

ATTENDU QUE, selon l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*,

« Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif, ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. »

Les corrections ci-dessous (surligné en jaune) à l'Annexe A du règlement 2654 visent à corriger le titre du Club d'hommes CSL et l'ajout de 2 clubs:

Annexe A- Règlement 2654 en français

1) Retrait de Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias du titre du Club d'hommes CSL

- Club d'hommes CSL (~~inclus Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias~~);
- Club d'hommes CSL;

2) Organisations affiliées - Clubs (moins de 50 membres)- **Ajout de 2 clubs**

Légion royale canadienne

Chevaliers de Pythias

Annexe A – Règlement 2654 en anglais

1) Removal of Legion and Knights of Pythias from the CSL Men's Club title:

- CSL Men's Club (~~includes Royal Canadian Legion and Knights of Pythias~~);
- **CSL Men's Club.**

2) Affiliated Organisations - Clubs (Fewer than 50 members) -Adding of 2 Clubs****

Royal Canadian Legion

Knights of Pythias

ANNEXE A
PROCÈS VERBAL DE CORRECTION – ANNEXE A DU RÈGLEMENT 2654

NATURE DE LA CORRECTION :

❖ Annexe A du Règlement 2654 règlement établissant la grille tarifaire pour les activités culturelles, sportives et récréatives de l'automne 2025 à l'hiver 2026

Annexe A- Règlement 2654 en français

1) Retrait de Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias du titre du Club d'hommes CSL

- Club d'hommes CSL (~~inclus Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias~~);
- Club d'hommes CSL;

2) Organisations affiliées - Clubs (moins de 50 membres)- **Ajout de 2 clubs**

Légion royale canadienne

Chevaliers de Pythias

Annexe A – Règlement 2654 en anglais

1) Removal of Legion and Knights of Pythias from the CSL Men's Club title:

- CSL Men's Club (~~includes Royal Canadian Legion and Knights of Pythias~~);
- **CSL Men's Club.**

2) Affiliated Organisations - Clubs (Fewer than 50 members) -Adding of 2 Clubs****

Royal Canadian Legion

Knights of Pythias

Je soussignée, Florine Agbognihoue, assistante greffière de la Ville de Côte Saint-Luc, modifie, par la présente, le procès-verbal de correction, l'annexe A du règlement 2654, s'agissant d'une erreur administrative.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Et, j'ai signé à Côte Saint-Luc, Québec, ce _____ 2025.

Florine Agbognihoue
Assistante Greffière

**ANNEX A
MINUTES OF THE CORRECTIONS – ANNEX A OF BY-LAW 2654**

NATURE OF THE CORRECTION:

- ❖ Annex A of By-Law 2654 creating the fee schedule for culture, sports and leisure activities from the fall of 2025 to the winter of 2026

Annexe A- Bylaw 2654 in French

1) Retrait de Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias du titre du Club d'hommes CSL

- Club d'hommes CSL (~~inclus Légion royale canadienne et Chevaliers de Pythias~~);
- Club d'hommes CSL;

2) Organisations affiliées - Clubs (moins de 50 membres)- Ajout de 2 clubs

Légion royale canadienne
Chevaliers de Pythias

Annex A – Bylaw 2654 in English

1) Removal of Legion and Knights of Pythias from the CSL Men's Club title:

- CSL Men's Club (~~includes Royal Canadian Legion and Knights of Pythias~~);
- CSL Men's Club.

2) Affiliated Organisations - Clubs (Fewer than 50 members) -Adding of 2 Clubs

Royal Canadian Legion
Knights of Pythias

I, the undersigned, Florine Agbognihoue, Assistant City Clerk of the City of Côte Saint-Luc, modify by these correcting minutes Annex A of Bylaw 2654, being a clerical error.

These correcting minutes enter into force immediately after being signed.

In witness whereof, I have signed in Côte Saint-Luc, Quebec, this _____ 2025.

Florine Agbognihoue
Assistant City Clerk